

**RÈGLEMENTATION RÉGISSANT LA PARTICIPATION DES
REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AUX ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS
DANS LES LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN**

DÉCISION DU BUREAU

DU 12 JUIN 2023¹

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 232,

vu les articles 25 et 34 ainsi que l'article 123, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen,

vu la décision du Parlement européen du 27 avril 2021 relative à la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire²,

considérant ce qui suit:

(1) Le Parlement s'est engagé à mettre en œuvre le principe de conditionnalité énoncé à l'article 5 de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire signé le 20 mai 2021 (ci-après l'«AII»)³, en vertu duquel l'inscription dans le registre de transparence est une condition préalable nécessaire pour que les représentants d'intérêts puissent mener certaines activités, et à publier ses mesures de conditionnalité et de transparence sur le site internet du registre de transparence.

(2) Le registre de transparence est une base de données publique dans laquelle les organisations et les consultants indépendants, qui exercent une influence sur les politiques et le processus décisionnel de l'UE, peuvent s'enregistrer sur une base volontaire pour indiquer quels intérêts ils représentent, et pour le compte de qui, ainsi que les ressources qu'ils consacrent à cette fin.

(3) En vue de protéger et de renforcer son intégrité, son indépendance et son obligation de rendre compte, le Parlement a déjà adopté un certain nombre de mesures exigeant l'inscription des activités des représentants d'intérêts dans le registre de transparence, notamment des règles sur l'accès des représentants d'intérêts aux locaux du Parlement⁴, les conditions régissant leur invitation à s'exprimer lors d'auditions publiques organisées par les commissions⁵ et leur participation aux activités des intergroupes de députés et des groupements non officiels⁶.

(4) La présente décision vise à renforcer le cadre réglementaire en vigueur en faisant de l'inscription au registre de transparence une condition préalable à la participation des représentants d'intérêts à des événements se déroulant dans les locaux du Parlement. Les

¹ Modifiée par la décision du Bureau du 5 février 2024.

² P9_TA(2021)0130.

³ JO L 207 du 11.06.2021, p. 1.

⁴ Article 123 du règlement intérieur.

⁵ Décision du Bureau du Parlement européen du 18 juin 2003 adoptant la réglementation concernant les auditions publiques.

⁶ Article 35 du règlement intérieur.

groupes politiques contribuent également à renforcer le cadre réglementaire en vigueur en ce qui concerne les événements relevant de leur responsabilité qui sont organisés de leur propre initiative avec des représentants d'intérêts dans les locaux du Parlement. Pour les événements organisés par un ou plusieurs députés dans des salles attribuées par un groupe politique, le secrétariat du groupe politique devrait vérifier brièvement que le programme d'un événement prévu est conforme à la présente décision. La responsabilité première de veiller au respect de la présente décision devrait toutefois incomber au(x) député(s) qui organise(nt) cet événement. C'est notamment le cas en ce qui concerne les écarts par rapport au programme initialement soumis au secrétariat du groupe politique.

(5) De par leur nature même, les événements ont un objectif de communication et, pour le Parlement, ils constituent un élément important de sa vie politique et démocratique.

(6) La présente décision vise à trouver un équilibre entre, d'une part, le droit des députés au Parlement européen d'exercer librement leur mandat et les prérogatives des groupes politiques et, d'autre part, l'obligation du Parlement, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de mener ses travaux dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.

(7) Les locaux du Parlement comprennent tous les espaces et bâtiments du Parlement européen dans les trois lieux de travail ainsi que dans tous les États membres et pays tiers. Il s'agit notamment du Parliamentarium, de la Maison de l'histoire européenne, de l'Info Hub, ainsi que d'autres espaces et bâtiments tels que la Maison Jean Monnet, les bureaux de liaison du Parlement, le jardin Wiertz et les installations de l'Europa Experience.

(8) Il y a lieu que les obligations énoncées dans la présente décision s'appliquent aux événements, y compris ceux organisés conformément à la réglementation sur l'utilisation des locaux du Parlement européen par des utilisateurs externes⁷, à la réglementation applicable aux manifestations culturelles et expositions dans les locaux du Parlement⁸, à la réglementation régissant l'utilisation des facilités audiovisuelles⁹, l'utilisation des points de restauration ainsi que le recours aux prestations de restauration¹⁰, l'utilisation de l'Esplanade Solidarność¹¹ et des espaces de bureaux mis à disposition dans les bureaux de liaison du Parlement¹², ainsi qu'à

⁷ Décision du Bureau du 14 mars 2000 adoptant la réglementation sur l'utilisation des locaux du Parlement européen par des utilisateurs externes.

⁸ Décision du Bureau du 8 juin 2015 adoptant la réglementation applicable aux manifestations culturelles et expositions dans les locaux du Parlement.

⁹ Décision du Bureau du 10 décembre 2007 adoptant la réglementation régissant l'utilisation des facilités audiovisuelles du Parlement européen, et notamment son chapitre 5.

¹⁰ Décision du Bureau du 24 octobre 2016 adoptant la réglementation régissant l'utilisation des points de restauration ainsi que le recours aux prestations de restauration et aux services de traiteur au Parlement européen.

¹¹ Décision du Bureau du 17 avril 2012 adoptant la réglementation régissant l'utilisation de l'esplanade Solidarność 1980.

¹² Décision du Bureau du 25 février 2004 adoptant la réglementation relative à l'usage par les députés et les groupes politiques des espaces de bureaux mis à leur disposition dans les bureaux de liaison du Parlement européen.

la réglementation concernant les auditions publiques¹³, la bibliothèque¹⁴ et le panel pour l'avenir de la science et de la technologie (STOA)¹⁵.

(9) Afin de garantir un dialogue ouvert, des informations et des échanges avec le public, les citoyens de l'Union qui visitent les locaux du Parlement, les pétitionnaires et les journalistes qui participent à des conférences de presse ou à d'autres activités d'information organisées à leur intention ne doivent pas être considérés comme des représentants d'intérêts. Par conséquent, les sessions d'information générale et les activités de communication des services du Parlement et des groupes politiques visant à atteindre des publics de multiplicateurs ne devraient pas être considérées comme des événements aux fins de la présente décision.

(10) Les réunions internes des groupes politiques visant à coordonner et à soutenir les activités parlementaires de leurs membres ne doivent pas être considérées comme des événements de groupes politiques aux fins de la présente décision.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier Champ d'application

La présente décision régit la participation des représentants d'intérêts aux événements organisés dans les locaux du Parlement européen.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «représentant d'intérêts», toute personne physique ou morale, ou tout groupe, association ou réseau, formel ou informel, qui exerce des activités dans le but d'influencer la formulation ou la mise en œuvre de la politique ou de la législation de l'Union, ou les processus décisionnels du Parlement tels que définis dans l'AII;
- b) «conditionnalité», au sens de l'article 2, point h), de l'AII, le principe selon lequel l'inscription dans le registre de transparence est une condition préalable nécessaire à l'exercice par des représentants d'intérêts de certaines activités de représentation d'intérêts;
- c) «organe du Parlement», les organes directeurs du Parlement, y compris tout organe créé par ces organes directeurs, les commissions parlementaires et les délégations interparlementaires;

¹³ Décision du Bureau du 18 juin 2003 adoptant la réglementation concernant les auditions publiques, et notamment son article 7.

¹⁴ Décision du Bureau du 17 juin 2019 adoptant le règlement de la bibliothèque du Parlement européen, et ses modalités d'application intitulées «Règles administratives relatives à l'utilisation de la salle de lecture de la bibliothèque du Parlement européen à Bruxelles» adoptées par le directeur de la bibliothèque.

¹⁵ Décision du Bureau du 15 avril 2019 adoptant le règlement STOA.

- d) «Secrétariat général du Parlement», le personnel du Secrétariat général établi conformément à l'article 234, paragraphe 2, du règlement du Parlement;
- e) «secrétariat d'un groupe politique», le personnel mis à la disposition de chaque groupe politique conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement du Parlement, ainsi que le personnel mis à la disposition du secrétariat des députés non inscrits conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement du Parlement;
- f) «événement parlementaire», une conférence, une réunion, un atelier, un séminaire, une audition, une exposition ou un autre type de rassemblement, quelle que soit sa dénomination, d'un organe parlementaire ou d'un service du Secrétariat général du Parlement, qui est organisé par le Secrétariat général du Parlement dans les locaux du Parlement;
- g) «événement coorganisé», une conférence, une réunion, un atelier, un séminaire, une audition, une exposition ou un autre type de rassemblement, quelle que soit sa dénomination, autre qu'un événement parlementaire, qui a été autorisé par un organe parlementaire ou un service du Secrétariat général du Parlement et qui est coorganisé par un représentant d'intérêts dans les locaux du Parlement;
- h) «événement de groupe politique», une conférence, une réunion, un atelier, un séminaire, une audition, une exposition ou un autre type de rassemblement, quelle que soit sa dénomination, qui est organisé par le secrétariat du groupe politique ou à l'initiative d'un ou de plusieurs députés, dans des salles attribuées par un groupe politique, et qui est autorisé par le secrétariat de ce groupe politique et coorganisé par un représentant d'intérêts dans les locaux du Parlement;
- i) «locaux du Parlement», tous les espaces et bâtiments du Parlement européen;
- j) «invité actif», un représentant d'intérêts, au sens du point a), invité en tant qu'orateur, modérateur, présentateur, orateur ou contributeur à un événement parlementaire ou à un événement coorganisé.
- k) «coorganisé», la participation à l'organisation d'un événement, que ce soit d'un point de vue logistique, pratique ou financier.

Article 3

Conditionnalité relative aux événements parlementaires

1. La participation des représentants d'intérêts en tant qu'invités à un événement parlementaire est subordonnée à l'inscription préalable des représentants d'intérêts concernés dans le registre de transparence.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'organe ou le service du Secrétariat général du Parlement chargé de veiller au respect de la présente décision peut déroger à l'obligation d'inscription préalable dans le registre de transparence, à la demande des représentants d'intérêts concernés, lorsque cet organe ou service estime en connaissance de cause que l'inscription est susceptible

de porter atteinte à la protection de la vie ou de l'intégrité d'une personne ou lorsque d'autres raisons impérieuses requièrent la confidentialité.

Article 4

Conditionnalité relative aux événements coorganisés

1. La coorganisation par un représentant d'intérêts d'un événement coorganisé est subordonnée à l'inscription préalable du représentant d'intérêts dans le registre de transparence.
2. La participation de représentants d'intérêts en tant qu'invités actifs à un événement coorganisé est subordonnée à l'inscription préalable des représentants d'intérêts dans le registre de transparence. Le paragraphe 2 de l'article 3 s'applique mutatis mutandis.

Article 5

Conditionnalité relative aux événements des groupes politiques

La coorganisation par un représentant d'intérêts d'un événement de groupe politique est subordonnée à l'inscription préalable du représentant d'intérêts dans le registre de transparence.

Article 6

Conformité et coopération interservices en ce qui concerne les événements parlementaires

1. L'organe parlementaire ou le service du Secrétariat général du Parlement qui organise l'événement parlementaire veille au respect de la présente décision et s'assure à cette fin que les représentants d'intérêts participant en tant qu'invités actifs sont inscrits dans le registre de transparence. Si tel n'est pas le cas, ledit organe ou service parlementaire leur demande d'introduire sans délai une demande d'inscription avant la date de l'événement parlementaire.
2. Lorsque plusieurs organes parlementaires ou services du Secrétariat général du Parlement organisent un événement parlementaire, ils sont conjointement chargés de veiller à ce que les représentants d'intérêts se conforment à la présente décision conformément au paragraphe 1. À cette fin, ils coopèrent et échangent des informations en tant que de besoin.
3. L'organe ou le service parlementaire qui organise l'événement parlementaire et l'unité «Transparence» coopèrent et échangent toutes les informations utiles pour assurer une mise en œuvre correcte et efficace de la présente décision. À la demande de l'organe parlementaire ou du service du Secrétariat général du Parlement qui organise l'événement parlementaire, ou de sa propre initiative, l'unité «Transparence» peut fournir une assistance pour vérifier le statut des représentants d'intérêts concernés dans le registre de transparence.
4. Conformément aux critères fixés annuellement par le Secrétaire général, l'unité de transparence vérifie, à partir d'échantillons représentatifs, si les organes parlementaires ou les services du Secrétariat général du Parlement qui organisent l'événement parlementaire ont respecté le principe de conditionnalité énoncé à l'article 3 et elle peut, à cette fin, demander des informations détaillées sur les événements parlementaires qu'ils ont organisés.

Article 7

Conformité et coopération interservices en ce qui concerne les événements coorganisés

1. L'organe parlementaire ou le service du Secrétariat général du Parlement qui autorise un événement coorganisé veille au respect de la présente décision et s'assure à cette fin que:

- a) les représentants d'intérêts visés à l'article 4, paragraphe 1, sont inscrits dans le registre de transparence avant l'autorisation de l'événement en question;
- b) les représentants d'intérêts visés à l'article 4, paragraphe 2, sont inscrits dans le registre de transparence en vue de l'événement en question.

2. L'organe ou le service parlementaire qui autorise l'événement coorganisé et l'unité «Transparence» coopèrent et échangent toutes les informations utiles pour assurer une mise en œuvre correcte et efficace de la présente décision. À la demande de l'organe parlementaire ou du service du Secrétariat général du Parlement qui autorise l'événement coorganisé, ou de sa propre initiative, l'unité «Transparence» peut fournir une assistance pour vérifier le statut des représentants d'intérêts concernés dans le registre de transparence.

3. Conformément aux critères fixés annuellement par le Secrétaire général, l'unité de transparence vérifie, à partir d'échantillons représentatifs, si les organes parlementaires ou les services du Secrétariat général du Parlement qui autorisent l'événement coorganisé ont respecté le principe de conditionnalité énoncé à l'article 4 et, à cette fin, elle peut demander des informations détaillées sur les événements coorganisés qu'ils ont autorisés.

Article 8

Conformité en ce qui concerne les événements de groupe politique

1. Le secrétariat d'un groupe politique autorisant un événement de groupe politique veille au respect de la présente décision pour les événements qu'il organise. Avant d'autoriser un tel événement, le secrétariat du groupe politique vérifie que les représentants d'intérêts visés à l'article 5 sont inscrits dans le registre de transparence.

2. Pour les événements organisés par un ou plusieurs députés dans des salles attribuées par un groupe politique, le ou les députés concernés vérifient avant l'événement que les représentants d'intérêts visés à l'article 5 sont inscrits dans le registre de transparence. Le ou les députés concernés communiquent les numéros d'inscription au registre de transparence de ces représentants d'intérêts au groupe politique si la mise à disposition d'installations de réunion est demandée au secrétariat du groupe politique.

3. L'unité «Transparence» fournit une assistance pour vérifier le statut des représentants d'intérêts concernés dans le registre de transparence.

Article 9
Non-respect de la décision

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, les représentants d'intérêts non inscrits dans le registre de transparence à la date de l'événement parlementaire ou de l'événement coorganisé ne sont pas autorisés à participer à l'événement en tant qu'invité actif.
2. Les représentants d'intérêts qui ne sont pas inscrits dans le registre de transparence à la date d'un événement coorganisé ne sont pas autorisés à coorganiser l'événement en question.
3. Les représentants d'intérêts non inscrits dans le registre de transparence à la date d'un événement de groupe politique ne sont pas autorisés à coorganiser l'événement en question.

Article 10
Mise en œuvre et réexamen

1. Le Secrétaire général peut adopter des lignes directrices pour la mise en œuvre de la présente décision.
2. Le Secrétaire général présente un rapport annuel au Bureau sur l'application de la présente décision. Les secrétariats des groupes politiques peuvent contribuer à ce rapport, sur une base volontaire, en ce qui concerne leur application de la présente décision.
3. Le Bureau évalue la mise en œuvre de la présente décision d'ici fin 2026 en se fondant sur un rapport du Secrétaire général.

Article 11
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2023.